

RÉGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE  
N° 2014/139

Arrêté prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

Le Maire de Marzat,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que l'efficacité ces mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. - En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de deux mètres de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.  
Les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

Article 2. - En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.  
Destinés à être étendus sur le domaine public situé au droit de leur habitation, ces produits ne peuvent être utilisés pour le déneigement des propriétés privées.

Article 3. - Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 4. - Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, es trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

Article 5. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. - M. le Chef de Brigade de Gendarmerie des Ancizes et Monsieur le Maire de Manzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Manzat par l'autorité administrative.

Fait à Manzat, le 19 novembre 2014

Le Maire

José DO SILVA



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.